

Rang B

Werkleider : 29.962,56 - 11 tweejaarlijkse verhogingen van 1293,08

Rang C

Geaggregeerde werkleider : 30.453,01 - 14 tweejaarlijkse verhogingen van 1337,72 »

Art. 7. Artikel 17 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 17. De schaal van elk leidend ambt wordt vastgesteld in functie van de hoedanigheid :

Directeur : 40.188,24 - 6 driejaarlijkse verhogingen van 3344,15;

Wetenschappelijk directeur : 34.318,01 - 8 driejaarlijkse verhogingen van 2 452,35 ”

Art. 8. Artikel 26 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 26 De ambtenaren die vóór 1 oktober 1982 aangewezen of benoemd werden, en die in dienst getreden zijn vóór deze datum, blijven de volgende weddeschalen genieten :

Attaché : 23.081,04 - 3 jaarlijkse verhogingen van 624,26 - 8 tweejaarlijkse verhogingen van 958,70

Assistent : 25.994,23 - 3 jaarlijkse verhogingen van 624,26 - 8 tweejaarlijkse verhogingen van 1092,43 »

HOOFDSTUK V. — Slotbepalingen

Art. 9. Dit besluit treedt in werking op 1 december 2008.

Art. 10. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 december 2008.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenarenzaken,
M. DAERDEN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 1089

[C - 2009/29111]

23 JANVIER 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 20;

Vu le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement, les articles 14, 16, § 1^{er}, 3^o et § 2, 17, § 2, 20, § 1^{er}, 3^o et § 2, 21, § 2, 26 et 30, § 2, alinéa 2;

Vu la proposition du Conseil de concertation du 21 novembre 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 21 novembre 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 12 décembre 2008;

Vu l'avis n° 45.706/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 janvier 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Des dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « les Ministres » : les Ministres du Gouvernement de la Communauté française chargés de l'Enseignement maternel, primaire et secondaire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Culture et de l'Audiovisuel;

CHAPITRE II. — De l'appel à projets pour les collaborations durables

Art. 2. L'appel à projets pour les collaborations durables visé à l'article 14 du décret est communiqué chaque année par les Ministres sous forme d'une circulaire adressée pour le 15 janvier au plus tard aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements d'enseignement concernés.

L'appel à projets est porté à la connaissance des opérateurs culturels visés à l'article 1^{er}, 2^o, du décret par sa mise en ligne sur les sites enseignement.be et culture-enseignement.cfwb.be du Ministère de la Communauté française.

Art. 3. La circulaire visée à l'article 2 rappelle les dispositions légales et réglementaires régissant les collaborations durables et reprend toutes les informations permettant aux établissements d'enseignement, opérateurs culturels et établissements d'enseignement partenaires de déposer leur(s) projet(s) sur base du modèle visé à l'article 4 pour le 1^{er} mars au plus tard.

CHAPITRE III. — Des descriptifs des projets de collaboration et des budgets prévisionnels

Art. 4. Le descriptif du projet et le budget prévisionnel pour les projets de collaboration durable visés à l'article 16, § 2, du décret sont établis sur base du modèle repris en annexe n°1 au présent arrêté.

Art. 5. Le descriptif du projet et le budget prévisionnel pour les projets de collaboration ponctuelle visés à l'article 20, § 2, du décret sont établis sur base du modèle repris en annexe n° 2 au présent arrêté.

CHAPITRE IV. — *Des conventions de partenariat*

Art. 6. La convention de partenariat visée à l'article 16, § 1^{er}, 3^o, du décret entre d'une part l'établissement d'enseignement et d'autre part l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire pour l'organisation d'un projet de collaboration durable est établie sur base du modèle repris en annexe n^o 3 au présent arrêté.

Art. 7. La convention de partenariat visée à l'article 20, § 1^{er}, 3^o, du décret entre d'une part l'établissement d'enseignement et d'autre part l'opérateur culturel pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle est établie sur base du modèle repris en annexe n^o 4 au présent arrêté.

CHAPITRE V. — *Des rapports d'activités*

Art. 8. Le délai dans lequel le bénéficiaire de la subvention est chargé de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités visé à l'article 30, § 2, du décret portant sur la réalisation de la collaboration durable est fixé au 30 septembre suivant la période d'organisation de ces activités.

Art. 9. Le délai dans lequel le bénéficiaire de la subvention est chargé de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités visé à l'article 30, § 2, du décret portant sur la réalisation d'une collaboration ponctuelle est fixé :

- 1^o au 31 mars suivant la période d'organisation de l'activité ponctuelle lorsque celle-ci se déroule entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;
- 2^o au 30 septembre suivant la période d'organisation de l'activité ponctuelle lorsque celle-ci se déroule entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

CHAPITRE VI. — *Des grilles de sélection des collaborations*

Art. 10. La grille de sélection des projets de collaboration durable est établie sur base du modèle repris en annexe n^o 5 au présent arrêté. Cette grille de sélection, son mode d'emploi et les descriptifs des projets de collaboration à sélectionner sont communiqués aux membres de la Commission de sélection et d'évaluation pour le 10 avril au plus tard.

Les notations des membres sont considérées comme base de travail pour l'argumentation et le débat donnant lieu à la sélection définitive des projets.

Art. 11. La grille de sélection des projets de collaboration ponctuelle est établie sur base du modèle repris en annexe n^o 6 au présent arrêté. Cette grille de sélection, son mode d'emploi et les descriptifs des projets de collaboration à sélectionner sont communiqués lors de chaque opération de sélection aux membres de la Commission de sélection et d'évaluation.

Les notations des membres sont considérées comme base de travail pour l'argumentation et le débat donnant lieu à la sélection définitive des projets.

CHAPITRE VII. — *Des grilles d'évaluation des collaborations*

Art. 12. La grille d'évaluation des projets de collaboration visée à l'article 26, 3^o, du décret est établie sur base du modèle repris en annexe n^o 7 au présent arrêté.

CHAPITRE VIII. — *Des critères de sélection complémentaires*

Art. 13. Deux critères complémentaires tels que visés aux articles 17, § 2 et 21, § 2, du décret sont fixés comme suit :

- 1^o) un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire ne peut bénéficier de subventions :
 - pour un nombre de projets excédant 20 % du nombre total des projets sélectionnés,
 - ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte (via l'établissement scolaire) dépassant 20 % du budget total alloué au subventionnement des projets de collaboration sélectionnés.

Sur proposition motivée de la Commission de sélection et d'évaluation visée à l'article 28 du décret, les Ministres peuvent décider de moduler les pourcentages visés à l'alinéa 1^{er} dans une fourchette de 5 à 20 %.

- 2^o) Pour être recevable, le projet de collaboration doit présenter, pour l'opérateur culturel, une spécificité différente des missions et activités pour lesquelles il bénéficie déjà d'un subventionnement octroyé par la Communauté française.

CHAPITRE IX. — *Des dispositions finales*

Art. 14. Sont abrogés :

- 1^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les modalités d'appel à candidatures des représentants issus du monde culturel et du monde de l'enseignement visé à l'article 8, § 2, 7^o, du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel;
- 2^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif aux appels à projets visés à l'article 4 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel;
- 3^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant le modèle de convention de partenariat visé à l'article 7 du décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

Art. 16. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 janvier 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel
Mme F. LAANAN

**Annexe n° 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application
du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement
des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.**

Projet de collaboration durable pour l'année scolaire

A. FICHES D'IDENTIFICATION

Date : / /

Numéro de la demande :

• L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

NOM :

N° FASE :

RUE :

NUMERO :

LOCALITE :

CODE POSTAL :

TEL. :

TELEFAX :

ADRESSE MAIL :

IMPLANTATION(S) CONCERNEE(S)	RUE	CODE POSTAL	D+
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

DESCRIPTION DU PUBLIC VISE :

Enseignement : spécialisé Niveau : primaire secondaire

Enseignement primaire spécialisé - maturité : forme :

Enseignement primaire spécialisé - type :

Nombre d'élèves :

Nombre de classes :

OU

DESCRIPTION DU PUBLIC VISE :

Enseignement : ordinaire Niveaux : Maternel, Primaire, Secondaire

Type(s) : Général, Technique, Professionnel

Classe(s) : 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}

Nombre d'élèves :

Nombre de classes :

PERSONNES IMPLIQUEES DANS LE PROJET :

Nombre de professeurs :

Nombre d'éducateurs :

Nombre de membres du personnel administratif et technique :

Nombre estimé de parents :

Nombre estimé d'autres intervenants :

- L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT – PARTENAIRE ORGANISANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

NOM :

N° FASE :

RUE :

LOCALITE :

TEL. :

ADRESSE MAIL :

NUMERO :

CODE POSTAL :

TELEFAX :

- L'OPERATEUR CULTUREL

NOM :

RUE :

LOCALITE :

TEL. :

ADRESSE MAIL :

NUMERO :

CODE POSTAL :

TELEFAX :

L'opérateur est-il une personne morale : oui non

Si oui, veuillez compléter ci-dessous :

- Bénéficie d'une reconnaissance : oui non

- Bénéficie d'une subvention publique : oui non

Si oui, précisez l'(es) organisme(s) qui subventionne(ent).

B. DESCRIPTIF DU PROJET DE COLLABORATION

- INTITULE DU PROJET DE COLLABORATION :

- DESCRIPTION DU PROJET

1°) Trois progrès principaux visés chez les élèves au niveau des compétences travaillées :

2°) Résultats matériels principaux visés par l'ensemble du projet :

3°) Nature des spécificités du (des) domaine(s) disciplinaire(s) choisi(s) :

4°) Brève justification du choix des acteurs culturels, des artistes impliqués :

5°) Diverses méthodes envisagées pour travailler les compétences ciblées :

6°) Description des étapes méthodologiques structurant l'ensemble du projet :

7°) Description des modalités d'implication des enseignants dans le projet :

8°) Description des modalités assurant la participation active des élèves dans le projet :

9°) Enoncé des prolongements envisagés dans les mêmes ou dans d'autres domaines disciplinaires :

• PERIODE DE REALISATION DU PROJET : du au

• VOLUME DES ACTIVITES PREVUES DURANT LE TEMPS SCOLAIRE
(Périodes – heures/semaine, calendrier) :

C. BUDGET PROVISIONNEL (TVA incluse)

Matériel ,	EUR
Honoraires ,	EUR
Transports ,	EUR pour personnes
Locations ,	EUR
Autres ,	EUR

Total : **EUR**

Gratuité assurée pour les élèves impliqués dans le projet :

Oui Non

Sur le montant total du budget estimé, précisez :

- le montant pris en charge par l'école ou le pouvoir organisateur : , EUR

- le montant pour lequel une aide financière sera allouée par une institution, un organisme ou un sponsor. , EUR

Cette aide financière sera allouée par quelle institution, quel organisme ou quel sponsor ?

Le montant de la subvention sollicitée est fixé à :

 EUR

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

L'OPERATEUR CULTUREL
OU L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT PARTENAIRE

NOMS ET SIGNATURES

NOMS ET SIGNATURES

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

Annexe n° 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire

Date : / /

Numéro de la demande :

A. FICHES D'IDENTIFICATION

• L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

NOM :

N° FASE :

RUE :

LOCALITE :

TEL. :

ADRESSE MAIL :

NUMERO :

CODE POSTAL :

TELEFAX :

IMPLANTATION(S) CONCERNEE(S)	RUE	CODE POSTAL	D+
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
			<input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

DESCRIPTION DU PUBLIC VISE

Enseignement : spécialisé Niveau : primaire secondaire

Enseignement primaire spécialisé - maturité : forme :

Enseignement primaire spécialisé - type :

Nombre d'élèves :

Nombre de classes :

OU

DESCRIPTION DU PUBLIC VISE

Enseignement : ordinaire Niveaux : Maternel, Primaire, Secondaire

Type(s) : Général, Technique, Professionnel

Classe(s) : 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}

Nombre d'élèves :

Nombre de classes :

PERSONNES IMPLIQUEES DANS LE PROJET :

Nombre de professeurs :

Nombre d'éducateurs :

Nombre de membres du personnel administratif et technique :

Nombre estimé de parents :

Nombre estimé d'autres intervenants :

- L'OPERATEUR CULTUREL

NOM :

RUE :

LOCALITE :

TEL. :

ADRESSE MAIL :

NUMERO :

CODE POSTAL :

TELEFAX :

L'opérateur est-il une personne morale : oui non

Si oui, veuillez compléter ci-dessous :

- Bénéficie d'une reconnaissance : oui non

- Bénéficie d'une subvention publique : oui non

Si oui, précisez l'(es) organisme(s) qui subventionne(ent)

B. DESCRIPTIF DU PROJET DE COLLABORATION

- INTITULE DU PROJET DE COLLABORATION :

- DESCRIPTION DU PROJET

1°) Trois progrès principaux visés chez les élèves au niveau des compétences travaillées :

2°) Résultats matériels principaux visés par l'ensemble du projet :

3°) Nature des spécificités du (des) domaine(s) disciplinaire(s) choisi(s) :

4°) Brève justification du choix des acteurs culturels, des artistes impliqués :

5°) Diverses méthodes envisagées pour travailler les compétences ciblées :

6°) Description des étapes méthodologiques structurant l'ensemble du projet :

7°) Description des modalités d'implication des enseignants dans le projet :

8°) Description des modalités assurant la participation active des élèves dans le projet :

9°) Enoncé des prolongements envisagés dans les mêmes ou dans d'autres domaines disciplinaires :

- PERIODE DE REALISATION DU PROJET :

du au (projet de collaboration 1^{er} semestre)
 du au (projet de collaboration 2^{ième} semestre)

- VOLUME DES ACTIVITES PREVUES DURANT LE TEMPS SCOLAIRE

(Périodes – heures/semaine, calendrier) :

--

C. BUDGET PROVISIONNEL (TVA incluse)

Matériel ,	EUR	
Honoraires ,	EUR	
Transports ,	EUR	pour personnes
Locations ,	EUR	
Autres ,	EUR	

Total :

EUR

Gratuité assurée pour les élèves impliqués dans le projet :

Oui Non

Sur le montant total du budget estimé, précisez :

- le montant pris en charge par l'école ou le pouvoir organisateur; ,	EUR
- le montant pour lequel une aide financière sera allouée par une institution, un organisme ou un sponsor. ,	EUR

Cette aide financière sera allouée par quelle institution, quel organisme ou quel sponsor ?

--

Le montant de la subvention sollicitée est fixé à :

EUR

L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

L'OPERATEUR CULTUREL

NOMS ET SIGNATURES

NOMS ET SIGNATURES

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
 C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
 Mme F. LAANAN

Annexe n° 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration durable

Entre d'une part,
 l'établissement d'enseignement (1)
 ayant son siège (2)
 dénommé ci-après l'école et représenté par (3)
 et,
 l'opérateur culturel (4)
 ayant son siège (5)
 dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par (6)
 et/ou,
 l'établissement d'enseignement partenaire (7)
 ayant son siège (8)
 dénommé ci-après l'établissement d'enseignement partenaire et représenté par (9)

Considérant que l'école et l'opérateur culturel (et/ou l'établissement d'enseignement partenaire) développent un projet de collaboration durable dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la collaboration durable reprise dans le document « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire » repris en annexe n° 1^{re}.

Article 2. — Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement le « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire ... » ainsi que la présente « convention de partenariat » est : l'école – l'opérateur culturel – l'établissement d'enseignement partenaire (biffer les mentions inutiles).

Article 3. — Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° assurer, à intervalle régulier, une information à la Cellule Culture-Enseignement sur l'état d'avancement de la réalisation du projet;
- 4° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, ..., assurer la surveillance et la sécurité);
- 5° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 8, relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4. — Engagement de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement d'enseignement partenaire

L'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire s'engage(nt) à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° assurer, à intervalle régulier, l'information à la Cellule Culture-Enseignement sur l'état d'avancement de la réalisation du projet;
- 4° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant;
- 5° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concerne destinés à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 8.

Article 5. — Délais

L'école et l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire ... » repris en annexe n° 1 et en tout cas pour le 30 juin de l'année scolaire considérée.

En cas de force majeure, le bénéficiaire de la subvention identifié à l'article 7 est chargé d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement une demande de prolongation de la durée de réalisation du projet jusqu'au 31 octobre au plus tard de l'année scolaire suivante.

Article 6. — Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 7. — Allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'école – l'opérateur culturel – l'établissement d'enseignement partenaire (biffer les mentions inutiles) selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention au compte bancaire n° .../...../... intitulé

Article 8. — Rapport d'activités

Le bénéficiaire de la subvention identifiée à l'article 7 est chargé de rédiger et de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement pour le 30 septembre de l'année scolaire suivante le rapport d'activités portant sur la réalisation de la collaboration et reprenant les informations mentionnées aux articles 3, 5° et 4, 5°.

Article 9. — Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s), avec copie adressée à la Cellule Culture-Enseignement, restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Dans ce cas, les subventions qui auraient été versées à titre d'avance sont récupérées par la Communauté française selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

Fait le(10) à(11) en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la signature, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'école,
le chef d'établissement

Pour l'opérateur culturel,
le responsable.

Pour l'établissement d'enseignement
partenaire,
le chef d'établissement.

Pour l'enseignement subventionné :
Visa
du Pouvoir organisateur ou de son délégué

Pour l'enseignement subventionné :
Visa
du Pouvoir organisateur ou de son délégué

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

Notes

- (1) Nom de l'établissement
- (2) Adresse du siège de l'établissement
- (3) Nom et titre du chef de l'établissement
- (4) Nom de l'opérateur culturel
- (5) Adresse du siège de l'opérateur culturel
- (6) Nom et titre du responsable de l'opérateur culturel
- (7) Nom de l'établissement d'enseignement partenaire
- (8) Adresse de l'établissement d'enseignement partenaire
- (9) Nom et titre du chef de l'établissement d'enseignement partenaire
- (10) Date de la signature.
- (11) Lieu de la signature.

Annexe n° 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Convention de partenariat pour l'organisation d'un projet de collaboration ponctuelle

Entre d'une part,

l'établissement d'enseignement (1)

ayant son siège (2)

dénommé ci-après l'école et représenté par (3)

et,

l'opérateur culturel (4)

ayant son siège (5)

dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par (6)

Considérant que l'école et l'opérateur culturel développent un projet de collaboration ponctuelle dans le cadre du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement et que ce dernier impose la conclusion d'une convention de partenariat,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. — Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la collaboration ponctuelle reprise dans le document « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire..... » repris en annexe n° 2.

Article 2. — Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement le « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire » ainsi que la présente « convention de partenariat » est : l'école – l'opérateur culturel

(biffer la mention inutile).

Article 3. — Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° assurer, à intervalle régulier, une information à la Cellule Culture-Enseignement sur l'état d'avancement de la réalisation du projet;
- 4° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel,...; assurer la surveillance et la sécurité....);
- 5° fournir les informations, destinées à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 8, relatives au volume d'activité, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration, aux compétences acquises par les élèves ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4. — Engagement de l'opérateur culturel

L'opérateur culturel s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration;
- 3° assurer, à intervalle régulier, l'information à la Cellule Culture-Enseignement sur l'état d'avancement de la réalisation du projet;
- 4° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant;
- 5° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concerne destinés à la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 8.

Article 5. — Délais

L'école et l'opérateur culturel s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le « Projet de collaboration ponctuelle pour l'année scolaire..... » repris en annexe n° 2.

En cas de force majeure, le bénéficiaire de la subvention identifié à l'article 7 est chargé d'introduire auprès de la Cellule Culture-Enseignement une demande de prolongation de la durée de réalisation du projet d'un mois maximum.

Article 6. — Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 7. — Allocation de la subvention

Le montant total de la subvention allouée par la Communauté française est versé à l'école – l'opérateur culturel (biffer la mention inutile) selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention au compte bancaire n° .../...../... intitulé

Article 8. — Rapport d'activités

Le bénéficiaire de la subvention identifié à l'article 7 est chargé de rédiger et transmettre à la Cellule Culture-Enseignement le rapport d'activités portant sur la réalisation de la collaboration et reprenant les informations mentionnées aux articles 3, 5° et 4, 5°.

Ce rapport d'activités est transmis au plus tard pour :

- le 31 mars suivant, pour les activités ponctuelles organisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;
- le 30 septembre, pour les activités ponctuelles organisées entre la date de reprise des cours après les vacances d'hiver et le 30 juin.

Article 9. — Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé à (aux) l'autre(s) partie(s), avec copie adressée à la Cellule Culture-Enseignement, restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de non respect des conditions de réalisation de la collaboration.

Dans ce cas, les subventions qui auraient été versées à titre d'avance sont récupérées par la Communauté française selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

Fait le (7) à (8) en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'école,

Le chef d'établissement.

Pour l'opérateur culturel,

Le responsable

Pour l'enseignement subventionné,
visa du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

Notes

- (1) Nom de l'établissement
- (2) Adresse du siège de l'établissement
- (3) Nom et titre du chef de l'établissement
- (4) Nom de l'opérateur culturel
- (5) Adresse du siège de l'opérateur culturel
- (6) Nom et titre du responsable de l'opérateur culturel
- (7) Date de la signature.
- (8) Lieu de la signature.

Annexe n° 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Grille de sélection des projets de collaboration durable

La grille de sélection est communiquée aux membres de la Commission de sélection et d'évaluation sous forme d'un fichier informatique présenté comme suit :

Projet	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Totaux
D1											
D2											
D3											
...											

La numérotation de 1 à 10 correspond aux critères à évaluer :

1. implication des participants, particulièrement le degré d'implication des élèves et des enseignants,
2. la participation active des élèves dans les activités développées dans le projet,
3. degré de préparation du projet,
4. qualité des objectifs et des méthodes utilisées,
5. cohérence avec les référentiels communs d'enseignement,
6. développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves, initiation à une démarche citoyenne,
7. lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité,
8. développement du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelle, contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques,
9. renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent,
10. prolongements une fois l'activité réalisée.

La grille reprend les informations suivantes :

- sous la rubrique « Projet » : la liste des projets recevables soumis à la sélection pour lesquels un numéro d'ordre est attribué : P1, P2, P3... avec un lien électronique permettant d'accéder au descriptif de chacun des projets;
- les champs d'encodage des notations pour chacun des critères de sélection ci-dessus en correspondance avec l'article 17, § 1^{er}, du décret;
- sous la rubrique « Totaux » : un champ d'affichage automatique du résultat des notations.

L'envoi de la grille de sélection est accompagné de son mode d'emploi donnant toutes les informations pratiques d'utilisation du fichier électronique, précisant les délais dont disposent les membres de la Commission de sélection et d'évaluation pour compléter le fichier.

Pour pouvoir être prise en compte, la grille doit être complétée pour tous les projets, tous les critères.

Les membres de la Commission de sélection et d'évaluation sont aussi chargés de vérifier et, s'il échet, de commenter l'adéquation du montant demandé avec l'activité proposée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

Annexe n° 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Grille de sélection des projets de collaboration ponctuelle

La grille de sélection est communiquée aux membres de la Commission de sélection et d'évaluation sous forme d'un fichier informatique présenté comme suit :

Projet	1	2	3	4	5	6	7	8	Totaux
P1									
P2									
P3									
...									

La numérotation de 1 à 8 correspond aux critères à évaluer :

1. degré de préparation du projet,
2. qualité des objectifs et des méthodes utilisées,
3. cohérence avec les référentiels communs d'enseignement,
4. développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves, initiation à une démarche citoyenne,
5. lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité,
6. développement du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelle, contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques,
7. renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent,
8. prolongements une fois l'activité réalisée.

La grille reprend les informations suivantes :

- sous la rubrique « Projet » : la liste des projets recevables soumis à la sélection pour lesquels un numéro d'ordre est attribué : P1, P2, P3... avec un lien électronique permettant d'accéder au descriptif de chacun des projets;
- les champs d'encodage des notations pour chacun des critères de sélection ci-dessus en correspondance avec l'article 17, § 1^{er}, du décret;
- sous la rubrique « Totaux » : un champ d'affichage automatique du résultat des notations.

L'envoi de la grille de sélection est accompagné de son mode d'emploi donnant toutes les informations pratiques d'utilisation du fichier électronique, précisant les délais dont disposent les membres de la Commission de sélection et d'évaluation pour compléter le fichier.

Pour pouvoir être prise en compte, la grille doit être complétée pour tous les projets, tous les critères.

Les membres de la Commission de sélection et d'évaluation sont aussi chargés de vérifier et, s'il échet, de commenter l'adéquation du montant demandé avec l'activité proposée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

Annexe n° 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Grille d'évaluation des projets de collaboration durable ou ponctuelle

1. Identification et descriptif du projet de collaboration durable ou ponctuelle :

Sont repris, selon le cas, les documents faisant l'objet de l'annexe n° 1 (projet de collaboration durable) ou de l'annexe n° 2 (projet de collaboration ponctuelle).

2. Informations complémentaires :

2.1. Discipline(s) dans la(les)quelle(s) s'inscrit le projet :

Arts de la scène (théâtre - danse)	OUI	NON
Expression musicale (musique – chant)	OUI	NON
Lettres	OUI	NON
Arts plastiques en général	OUI	NON
Architecture	OUI	NON
Patrimoine culturel	OUI	NON
Arts Audiovisuels (cinéma – médias)	OUI	NON
Arts numériques	OUI	NON
Métiers d'art	OUI	NON
Autres (à préciser) : ...	OUI	NON

2.2. Rapport d'activités :

Le rapport d'activités a été transmis dans les délais	OUI	NON
Le rapport d'activités répond aux dispositions de l'article 30 du décret pour ce qui concerne :		
A. L'évaluation culturelle et artistique	OUI	NON
B. Le volume d'activités	OUI	NON
C. Le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration	OUI	NON
D. Les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration	OUI	NON
Sur base des informations précitées, il peut être estimé que l'activité a été réalisée conformément au projet présenté :	OUI	NON

2.3. Différences constatées entre le contenu du projet et sa réalisation :

2.4. Plus-values, pour les élèves, constatées par les enseignants impliqués :

2.5. Compétences acquises par les élèves :

2.6. Partie comptable :

Montant de la subvention demandée :

Montant de la subvention octroyée :

Commentaires sur son utilisation :

3. Evaluation des critères de réalisation et des objectifs poursuivis :

L'évaluation suivante est effectuée sur base :		
— du seul rapport d'activités	OUI	NON
— du seul rapport de contrôle des activités effectué sur place par la Cellule Culture-Enseignement	OUI	NON
— des deux rapports précités	OUI	NON

Critères (articles 17 et 21 du décret) :		
1. L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication des élèves et des enseignants dans le projet*	OUI	NON
2. La participation active des élèves dans les activités développées dans le projet*	OUI	NON
3. Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées.	OUI	NON
4. La cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement.	OUI	NON
5. L'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :		
A. Le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne;	OUI	NON
B. La lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité;	OUI	NON
C. Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques;	OUI	NON
D. Le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.	OUI	NON
6. Les prolongements donnés et/ou prévus au projet une fois l'activité réalisée	OUI	NON

* Il n'est pas tenu compte des critères 1 et 2 pour les projets de collaboration ponctuelle.

Objectifs (article 3 du décret) :		
Accès à la culture, à la création et à l'expression artistique	OUI	NON
Emancipation des élèves, accès aux langages de la création par le développement de leur créativité, de leur imaginaire et de leur sensibilité	OUI	NON
Renforcement des collaborations : initiation aux activités culturelles et artistiques par la pratique active de celles-ci.	OUI	NON
Renforcement et valorisation des initiatives existantes développées par la Communauté française.	OUI	NON
Mise à disposition pour les enseignants d'informations et d'outils pédagogiques existants et/ou créés	OUI	NON

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2009 portant application du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1089

[C — 2009/29111]

23 JANUARI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende toepassing van het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20;

Gelet op het decreet van 24 maart 2006 betreffende het instellen, bevorderen en versterken van samenwerkingsverbanden tussen Cultuur en Onderwijs, de artikelen 14, 16, § 1, 3° en § 2, 17, § 2, 20, § 1, 3° en § 2, 21, § 2, 26 en 30, § 2, tweede lid;

Gelet op het voorstel van de Overlegraad van 21 november 2007;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 21 november 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 12 december 2008;

Gelet op het advies nr. 45.706/2 van de Raad van State, gegeven op 14 januari 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en van de Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepalingen*

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder « de Ministers » : de Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap belast met het gewoon en gespecialiseerd kleuter-, lager en secundair onderwijs met volledig leerplan, van Cultuur en de Audiovisuele Sector.

HOOFDSTUK II. — *Oproep tot projecten voor duurzame samenwerking*

Art. 2. De oproep tot projecten voor duurzame samenwerking bedoeld bij artikel 14 van het decreet wordt elke jaar door de Ministers meegedeeld in de vorm van een omzendbrief ten laatste tegen 15 januari gericht aan de betrokken inrichtende machten en onderwijsinrichtingshoofden.

De oproep tot projecten wordt ter kennis gebracht van de culturele operators bedoeld bij artikel 1, 2°, van het decreet langs de onderwijssites *enseignement.be* en *culture-enseignement.cfwb.be* van het Ministerie van de Franse Gemeenschap.

Art. 3. De omzendbrief bedoeld bij artikel 2 herhaalt de wets- en reglementaire bepalingen die de duurzame samenwerking regelen en alle informatie die de onderwijsinrichtingen, de cultuuroperators en de partneronderwijsinrichtingen toelaten hun project in te dienen op basis van het model bedoeld bij artikel 4 ten laatste tegen 1 maart.

HOOFDSTUK III

Het model voor de beschrijving van het project en het model voor de budgettaire vooruitzichten

Art. 4. De beschrijving van het project en de budgettaire vooruitzichten voor het project voor duurzame samenwerking bedoeld bij artikel 16, § 2, van het decreet worden op basis van het model opgenomen als bijlage 1 bij dit besluit opgesteld.

Art. 5. De beschrijving van het project en de budgettaire vooruitzichten voor het project voor occasionele samenwerking bedoeld bij artikel 20, § 2, van het decreet worden op basis van het model opgenomen als bijlage 2 bij dit besluit opgesteld.

HOOFDSTUK IV. — *Partnerschapsovereenkomsten*

Art. 6. De partnerschapsovereenkomst bedoeld bij artikel 16, § 1, 3°, van het decreet tussen, enerzijds, de onderwijsinrichting en, anderzijds, de culturele operator en/of de partneronderwijsinrichting voor de organisatie van een project voor duurzame samenwerking wordt op basis van het model als bijlage 3 bij dit besluit opgesteld.

Art. 7. De partnerschapsovereenkomst bedoeld bij artikel 20, § 1, 3°, van het decreet tussen, enerzijds, de onderwijsinrichting, en anderzijds, de culturele operator voor de organisatie van een project voor occasionele samenwerking wordt op basis van het model als bijlage 4 bij dit besluit opgesteld.

HOOFDSTUK V. — *Activiteitenverslag*

Art. 8. De termijn waarin de begunstigde van de subsidie belast is met het overzenden aan de Cel Cultuur-Onderwijs van het activiteitenverslag bedoeld bij artikel 30, § 2, van het decreet inzake de verwezenlijking van de duurzame samenwerking wordt op 30 september na de periode van inrichting van deze activiteiten vastgesteld.

Art. 9. De termijn waarin de begunstigde van de subsidie belast is met het overzenden aan de Cel Cultuur-Onderwijs van het activiteitenverslag bedoeld bij artikel 30, § 2, van het decreet inzake de verwezenlijking van de occasionele samenwerking wordt vastgesteld :

1° op 31 maart na de periode van inrichting van deze occasionele activiteiten wanneer deze laatste tussen 1 september en 31 december plaatsvinden;

2° op 30 september na de periode van inrichting van deze occasionele activiteiten wanneer deze laatste tussen 1 januari en 30 juni plaatsvindt.

HOOFDSTUK VI. — *Selectietabellen voor de samenwerking*

Art. 10. De selectietabel voor de projecten voor duurzame samenwerking wordt op basis van het model als bijlage 5 bij dit besluit opgesteld. Deze selectietabel, haar gebruiksaanwijzingen en de te selecteren beschrijvingen van de projecten van samenwerking worden aan de leden van de Evaluatie- en selectiecommissie voor uiterlijk 10 april.

De evaluaties van de leden worden als werkbasis beschouwd voor de argumentatie en het debat die leiden tot de definitieve selectie van de projecten.

Art. 11. De selectietabel voor de projecten voor occasionele samenwerking wordt op basis van het model als bijlage 6 bij dit besluit opgesteld. Deze selectietabel, haar gebruiksaanwijzingen en de te selecteren beschrijvingen van de projecten van samenwerking worden aan de leden van de Evaluatie- en Selectiecommissie bij elke selectie meegedeeld.

De evaluaties van de leden worden als werkbasis beschouwd voor de argumentatie en het debat die leiden tot de definitieve selectie van de projecten.

HOOFDSTUK VII. — *Evaluatietabellen voor de samenwerking*

Art. 12. De evaluatietabel voor de projecten voor samenwerking bedoeld bij artikel 26, 3°, van het decreet wordt op basis van het model als bijlage 7 bij dit besluit opgesteld.

HOOFDSTUK VIII. — *Bijkomende selectiecriteria*

Art. 13. Twee bijkomende criteria zoals bedoeld bij de artikelen 17, § 2 en 21, § 2, van het decreet worden als volgt bepaald :

1°) eenzelfde culturele operator of eenzelfde partneronderwijsinrichting mag geen subsidies genieten :

- voor een aantal projecten dat 20 % van het totale aantal geselecteerde projecten overschrijdt;
- noch voor een globaal bedrag, dat hem (via de schoolinrichting) rechtstreeks of onrechtstreeks gestort wordt, dat 20 % van de totale begroting toegekend aan de subsidiëring van de geselecteerde projecten van samenwerking.

Op het met redenen omklede voorstel van de Selectie- en Evaluatiecommissie bedoeld bij artikel 28 van het decreet, kunnen de Ministers beslissen de percentages te moduleren die bedoeld zijn in het eerste lid, binnen een vork gaande van 5 tot 20 %.

2°) Om als ontvankelijk te worden beschouwd, moet voor de culturele operator het project van samenwerking een specificiteit inhouden die verschilt van deze van de opdrachten en activiteiten waarvoor hij reeds een subsidie toegekend door de Franse Gemeenschap geniet.

HOOFDSTUK IX. — *Slotbepalingen*

Art. 14. Worden opgeheven :

- 1° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2004 tot vaststelling van de nadere regels voor de oproep tot kandidaturen van de vertegenwoordigers uit de culturele wereld en uit de onderwijswereld bedoeld bij artikel 8, § 2, 7°, van het decreet van 12 mei 2004 betreffende de ontwikkeling van synergieën tussen de onderwijswereld en de culturele wereld;
- 2° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2004 betreffende de oproepen voor projecten bedoeld in artikel 4 van het decreet van 17 mei 2004 betreffende de ontwikkeling van synergieën tussen de onderwijswereld en de culturele wereld;
- 3° het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2004 tot vaststelling van het model voor de partnerschapovereenkomst bedoeld bij artikel 7 van het decreet van 12 mei 2004 betreffende de ontwikkeling van synergieën tussen de onderwijswereld en de culturele wereld.

Art. 15. Dit besluit treedt in werking op 1 februari 2009.

Art. 16. De Ministers worden belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 januari 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Leerplichtonderwijs,
C. DUPONT

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN